

AVIS DU CODEV SUD VENDEE LITTORAL SUR L'ENQUETE PUBLIQUE LIEE AU ScoT

Commission « Projet de Territoire-SCoT » réunie le 21-11-2022

Rédaction définitive le 06-12-2022

Le projet de ScoT Sud Vendée Littoral, version arrêtée le 5 mars 2020, a fait l'objet d'un premier avis défavorable de l'autorité préfectorale, au motif que ledit projet de ScoT ne répondait pas totalement aux attentes des services de l'Etat.

Le projet de ScoT Sud Vendée Littoral modifié, version arrêtée le 24 mars 2022, a fait l'objet d'un second avis défavorable, au motif que ledit projet de ScoT, bien qu'il ait répondu en partie aux remarques émises en 2020, nécessite d'être amélioré sur les 2 points suivants :

- 1°) la gestion économe de l'espace ;
- 2°) les risques

Après concertation avec M. le Préfet, il a été décidé d'aller à l'enquête publique, avec obligation lors des consultations près M. le Commissaire-Enquêteur, d'indiquer l'avis défavorable.

Conformément à l'esprit qui l'a toujours animé, et en conformité avec les textes réglementaires régissant le fonctionnement des Conseils de développement pour les Communautés de communes de plus de 50 000 habitants, le Conseil de développement Sud Vendée Littoral a souhaité travailler sur les 2 registres pointés par les autorités préfectorales.

La commission « **Projet de territoire - SCoT** » s'est réunie le lundi 21 novembre 2022 et a formulé les préconisations ci-dessous, destinées à être transmises à Mme la Présidente de la communauté de communes Sud Vendée Littoral, ainsi qu'à M. le Commissaire-Enquêteur, dès que l'enquête publique sera ouverte.

De la gestion économe de l'espace

« Dans le domaine de l'habitat les objectifs affichés en matière de densités demeurent très faibles notamment pour les pôles intermédiaires et de proximité. La densité doit être considérée comme un des leviers permettant d'atteindre l'objectif de zéro artificialisation net (ZAN). Une réévaluation du seuil de densité minimale visant à tendre vers 25 logements par hectare en moyenne est donc attendue. Cette réévaluation serait pour le moins cohérente avec, d'une part, le choix d'un renforcement des centralités urbaines » inscrites au PADD et, d'autre part, les dispositions de la loi « Climat et résilience » du 22 août 2021 qui a renforcé l'encadrement législatif concernant les dispositions visant à réduire la consommation d'espaces, l'artificialisation des sols et lutter contre l'étalement urbain.

Ces remarques ont également été formulées dans le cadre de l'examen du ScoT en Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), lors de sa séance du 23 juin dernier, qu'il conviendra de prendre en compte dans la rédaction du dossier d'approbation. »

La Commission « **Projet de territoire – ScoT** » du Conseil de développement Sud Vendée Littoral, ayant examiné attentivement les remarques des services de l'Etat, réitère des préconisations qui ont pu déjà être formulées oralement, lors de réunions de concertation =

1°) intégrer obligatoirement l'objectif de **zéro artificialisation net** dans tous les documents liés au ScoT, PLUI, PLH, zones d'activité économique,...

2°) pour mieux atteindre l'objectif de gestion économe de l'espace, modifier le ratio **constructions nouvelle ex-nihilo/dents creuses**, en le faisant évoluer de 50-50 vers 40- 60 ;

3°) prévoir dans le PLUI et tous les plans d'urbanisme :

- pour toute nouvelle construction, une captation des eaux de pluie afin de constituer des réserves d'eau [de 3 à 6 m³] (une telle disposition est déjà en vigueur dans certaines régions françaises) ;
- pour les communes, l'obligation de (re)-constituer des zones de captage de carbone, s'accompagnant du refroidissement des sols ;

4°) édicter une interdiction pour les communes de minéraliser des espaces précédemment végétalisés (cours d'école, cimetières, aménagement de centre-bourgs,...) et, d'une façon générale, inciter les communes à lutter contre la minéralisation afin d'accroître la végétalisation;

5°) inciter les communes à replanter (cf. rapport du CESER), en agissant sur le levier des subventions publiques ;

6°) enfin, comme corollaire de la lutte contre l'étalement urbain et le renforcement des centralités urbaines :

- privilégier l'habitat vertical plutôt que l'habitat horizontal (R + 2) ;
- travailler de façon prioritaire le dossier des mobilités entre la ville-centre, les autres pôles de centralité et l'ensemble des autres communes, le plus souvent de taille réduite (moins de 1000 habitants).

Des risques

*« La problématique des risques naturels est un enjeu majeur notamment sur les territoires littoraux. Le ScoT doit dépasser la seule référence aux Plans de Prévention des Risques et proposer un projet d'aménagement du territoire intégrant l'ensemble des composantes relatives aux risques. L'élaboration du ScoT doit être l'occasion de mener une réflexion élargie à toutes ses composantes (amélioration de la connaissance du risque, information de la population...) visant à proposer, par exemple, un projet de territoire faisant la promotion d'une **approche intégrée urbanisme/risques** privilégiant les formes urbaines innovantes, ou encore à poser les conditions d'une **réflexion sur le repli stratégique des activités face à l'érosion des côtes et l'élévation croissante du niveau marin.***

*La loi « Climat et résilience » du 27 août 2021 renforce les dispositions visant à prendre en compte **le recul du trait de côte** dans les documents d'urbanisme des collectivités concernées. Pour rappel, La Tranche-sur-Mer a été identifiée parmi les communes soumises au risque d'érosion du trait de côte (Décret n° 2022-750 du 29 avril 2022).*

*Dans ce contexte, il appartient au ScoT de définir les **orientations d'adaptation du territoire au recul du trait de côte**. A ce titre, il peut identifier des secteurs propices à l'accueil des ouvrages de défense contre la mer pour protéger des secteurs habités denses ou des équipements d'intérêt général ou publics, et des **secteurs visant à accueillir des installations et des constructions pour des projets de relocalisation.**»*

Pour des élus qui ont œuvré, accompagnés par un Cabinet spécialisé, à une meilleure prise

en compte des remarques des services de l'Etat, les nouvelles exigences contenues dans le nouvel avis défavorable préfectoral du 26 juillet 2022 peuvent être mal reçues, voire mal vécues.

Et pourtant,

- les experts du G.I.E.C., au premier rang desquels figure François GEMENNE, ne cessent de dire que, **même si des mesures drastiques de réduction des émissions de CO² étaient décidées aujourd'hui, en cette fin d'année 2022**, la logique systémique est enclenchée et les conséquences du dérèglement climatique se confirmeront jusqu'à l'horizon 2050 (il est fort probable que l'année 2022 soit l'année record des émissions de CO², ce qui tend à démontrer la totale surdité- et leur effroyable inconséquence- des grands décideurs de l'Anthropocène) ;
- 450 scientifiques de haut niveau viennent de signer un manifeste par lequel ils indiquent, **en le déplorant sévèrement**, que l'objectif d'un réchauffement contenu à + 1,5 degré est d'ores et déjà inatteignable, tant le décalage s'est confirmé, depuis 15 ans, entre les paroles et les actes des états, tout spécialement les plus pollueurs ;
- la communauté scientifique est unanime, seuls les niveaux d'élévation divergent, pour sensibiliser le grand public aux conséquences inéluctables de la conjugaison
 - de la dilatation des océans, lesquels se dilatent en se réchauffant ;
 - de la fonte des plus grands glaciers mondiaux ainsi que des calottes polaires sur l'élévation croissante du niveau marin (le traict du Croisic, l'île de Noirmoutier, la Baie de Bourgneuf et la Baie de l'Aiguillon étant les zones les plus menacées de submersion marine sévère en Région des Pays de La Loire) ;
- la COP 27 de Charm-el-Cheikh semble devoir entériner, dans les faits, l'impossibilité d'atteindre le maintien à +1,5 degré de l'élévation de la température sur le planète Terre, avec toutes les conséquences qui en résulteront sur le climat, sur les zones littorales et leurs cortèges de réfugiés climatiques, sur les conditions de la vie humaine.....

Et pourtant, en exprimant ce niveau d'exigence et d'attente, les services de l'Etat ne seraient-ils pas seulement dans leur rôle ?

La Commission « **Projet de territoire – ScoT** » du Conseil de développement Sud Vendée Littoral, ayant pris en considération les remarques des services de l'Etat, préconise =

1°) la limitation drastique, voire l'interdiction totale, des constructions nouvelles sur la zone littorale (largeur à définir en fonction des hypothèses disponibles de recul du trait de côte en Sud Vendée Littoral). L'impossibilité de construire dans les zones rouges [P.P.R.L.], l'obligation de respecter la cote plancher applicable pour les constructions neuves ou les changements de destination des constructions existantes dans les zones bleues des P .P.R.L. des communes littorales. La situation climatique - et les retards pris pour agir pour enrayer les catastrophes naturelles annoncées - nécessitent des nouvelles dispositions dans le PLUI .

2°) l'élaboration, en lien avec les services de l'Etat et les correspondants locaux du G.I.E.C., de cartes correspondant aux différents scenarii d'élévation du niveau de l'Océan (+0,3 m - +0,5m , +0,8m, + 1m, + 1,5m), en vue d'informer les populations des conséquences probables de notre impéritie collective ;

3°) l'élaboration, en lien avec les services de l'Etat et les différents syndicats et structures de gestion de l'eau, des cartes correspondant aux différents scenarii de crues rétro-littorales que ne manqueront pas de provoquer les différentes hypothèses du point ci-dessus, en vue d'informer les populations des risques potentiels. Devra être précisée la localisation précise

des éléments de défense (digues et ouvrages hydrauliques), accompagnée de leur état de vétusté. Le S.C.O.T. doit reprendre à son profit les éléments du P.A.G.D. [Plan d'Aménagement et de Gestion Durable] du S.A.G.E. du Lay (pages 55 à 66 du PAGD) – lien ci-dessus ;

4°) l'élaboration des documents d'urbanisme (ScoT, PLUI) destinés à définir, par anticipation, les zones de relocalisation des zones d'habitation, des équipements d'intérêt général ou publics susceptibles d'être menacés, à plus ou moins long terme, par des risques de submersions marine et/ou fluviale. Il appartiendra à l'Autorité compétente en matière d'urbanisme de définir sur les pièces écrites , et de reporter sur les documents graphiques du S.C.O.T. et du futur P.L.U.I ., lesdites zones de relocalisation, en mettant en œuvre les outils d'aménagement les plus adaptés pour la maîtrise foncière de ces zones, sans oublier les modalités de préfinancement et d'acquisition des terrains nécessaires.

Enfin, dans le domaine des risques tout comme dans celui de la gestion économe de l'espace, **il semble déterminant d'informer, de former, de convaincre les habitants**, pour qu'ils adhèrent à ces démarches.

Des supports traitent déjà de ces sujets :

http://www.bassindulay.fr/uploads/PDF/2019_Convention-cadre-signee.pdf

http://www.bassindulay.fr/uploads/PDF/PFMS_2018.pdf

http://www.bassindulay.fr/uploads/PDF/pagd_2010_APPROUVE.pdf

Pour la commission « Projet de territoire-SCoT »
du Conseil de développement Sud Vendée Littoral,

le président de la commission,
Vice-président du Conseil de développement Sud Vendée Littoral,
Hugues des TOUCHES

le président du Conseil de développement Sud Vendée Littoral,
Jacques CORBIN

Un exemplaire du présent avis sera inscrit sur le registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commission d'enquête, lors de la permanence qui se tiendra à Luçon, le jeudi 15 décembre 2022, de 9h00 à 12h00.

Un second exemplaire du présent avis sera adressé à Madame la Présidente de la communauté de communes Sud Vendée Littoral, collectivité responsable de la procédure d'élaboration du S.C.O.T.